Première année Droit

# HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES FAITS SOCIAUX

Cours de V. Lemonnier-Lesage

## TRAVAUX DIRIGES

## Les lois fondamentales du royaume
## Le gouvernement central
## L'administration locale
## XIIIe – XVe siècles

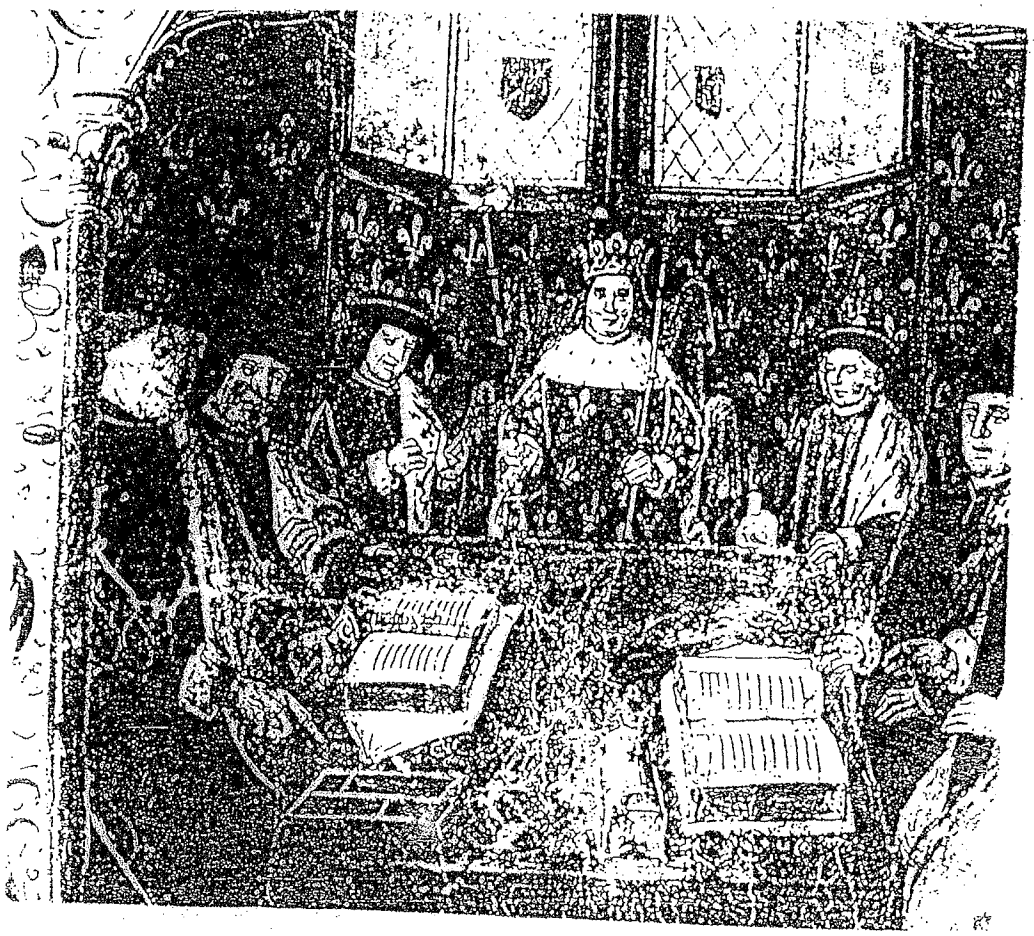

BULLE AUSCULTA FILII, BONIFACE VIII (1302)

Ecoute, ô mon fils, les conseils d'un père tendre. Que personne ne te persuade, ô mon cher fils, que n'as point de supérieur, que tu ne doit point de soumission au Souverain Pontife de la hierarchie ecclésiastique. Dieu nous a constitué, quoique indigne, au dessus des rois et des royaumes nous imposant le joug de la servitude apostolique pour arracher, détruire, disperser, dissiper, et pour édifier et planter sous son Nom et par sa doctrine.

Or l'affection que Nous te portons, ne nous permet pas de dissimuler combien tu Nous troubles, que tu opprimes tes sujets ecclésiastiques et séculiers, les seigneurs, la noblesse, les communautés et le peuple, de quoi Nous t'avons souvent averti, sans que tu en aies profité.

Tu traînes à ton tribunal les prélats et les autres ecclésiastiques de ton royaume, tant réguliers que séculiers, tant pour les actions personnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de toi en fief.

Tu exiges d'eux des décimes et d'autres levées, quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur le clergé.

Tu ne permets pas aux prélats d'employer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent, ni d'exercer leur juridiction sur les monastères que tu prétends avoir en garde.

Enfin tu traites si mal la noble Eglise de Lyon et l'as réduite à une telle pauvreté, qu'il est difficile qu'elle s'en relève, et toutefois elle n'est point de ton royaume. Nous sommes parfaitement instruits de ses droits, en ayant été chanoine.

Tu ne gardes point de modération dans la perception des revenus des églises cathédrales vacantes, ce que par abus tu nommes régale, tu confisque ces fruits et tournes au pillage ce qui a été introduit pour les conserver.

Nous ne parlons point maintenant du changement de la monnaie et autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtés.

Mais, pour ne pas nous rendre coupable devant Dieu qui nous demandera compte de ton âme, voulant pourvoir à ton salut et à la réputation d'un royaume qui nous est cher, après en avoir délibéré avec nos frères, les cardinaux, Nous avons par d'autres lettres appelé devant Nous les archevêques et les évêques, sacrés ou élus, les abbés de Citeaux, de Cluny, de Prémontré, de Saint Denis en France et Marmoutiers, les chapitres des cathédrales de ton royaume, les docteurs en théologie, en droit canon et en droit civil et quelques autres ecclésiastiques, leur ordonnant de se présenter devant Nous le premier jour de novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes, qui loin de t'être suspectes, sont affectionnées au bien de ton royaume dont nous traiterons avec eux.

Tou pourras, si tu crois y avoir intérêt, t'y trouver toi même ou par des envoyés fidèles et bien instruits de tes intentions. Autrement, Nous ne laisserons pas de procéder en ton absence, ainsi que nous jugerons à propos.

X

X X

L'ECHEC DES PRETENTIONS UNIVERSALISTES DU POUVOIR PONTIFICAL

- L'offensive de Boniface VIII contre Philippe le Bel : la bulle Unam Sanctam du I8 novembre I302

" ... La puissance ( du successeur de Pierre, vicaire du Christ ) comprend deux glaives, le spirituel et le temporel, ainsi que l'enseignent les textes évangéliques ( allusion à Luc, XXII, 38)... L'un et l'autre glaive, le temporel et le spirituel, appartiennent à la puissance ecclésiastique, mais celui-là est utilisé pour l'Eglise et celui-ci par l'Eglise, le second par le prêtre, le premier par les rois et les chevaliers, mais sous le contrôle du sacerdoce et avec sa permission. Il faut donc que le glaive soit sous le glaive et que l'autorité temporelle soit soumise à la spirituelle. Car, puisque l'Apôtre a dit : " Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu ", les choses ne seraient pas établies selon l'ordre divin si le glaive n'était pas sous le glaive ...

Le pouvoir spirituel a donc le droit d'instituer le pouvoir terrestre et de le juger, s'il n'est pas bon ... Quant au pouvoir spirituel, il ne peut être jugé que par Dieu ... ,car son autorité n'est pas humaine, mais bien divine, puisqu'elle a été donnée par la parole de Dieu à Pierre pour lui et pour ses successeurs lorsque le Seigneur lui a dit : " Tout ce que tu lieras sur la Terre ... " Quiconque résiste à ce pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu ..."

(M. Pacaut, La Théocratie, Paris, Aubier, I957, p. 270)

- Une réplique française : dans son traité ( De potestate regia et papali ) composé cette même année I302, le théologien Jean de Paris soutient l'autonomie du pouvoir séculier

" ... Le pouvoir séculier n'est pas un pouvoir mineur soumis à un pouvoir plus grand duquel il serait issu et dériverait. C'est pourquoi le pouvoir séculier est plus grand que le pouvoir spirituel en un certain domaine, à savoir le domaine temporel. Et il n'est soumis à celui-ci en aucune façon, car il n'en est pas dérivé; mais l'un et l'autre sont issus immédiatement de la puissance suprême, à savoir la puissance divine ...

Les deux pouvoirs sont distincts de telle façon que l'un ne dépend pas de l'autre : de même que le spirituel vient immédiatement de Dieu, de même le séculier ... Le pape ne possède pas l'un et l'autre glaive ; il n'a pas juridiction au temporel, à moins que le prince ne le lui concède par dévotion ... Le pouvoir royal ne dépend du pape ni dans sa nature ni quant à son exercice, mais il dépend de Dieu et du peuple qui élit soit la personne, soit la maison royale ... Et ainsi on doit conclure que le pouvoir terrestre est tenu immédiatement de Dieu, bien qu'il soit conduit à la vie bienheureuse par le pouvoir spirituel ... "

(M. Pacaut, Ibid., p.277)

- Le succès des idées nationalistes

- Le GALLICANISME POLITIQUE, tel qu'il sera synthétisé au XVIe siècle par le jurisconsulte Pierre Pithou :

" Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du Roi de France ; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose les sujets du Roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus de leur obéir. "

- Le GALLICANISME ECCLESIASTIQUE, selon ce même jurisconsulte :

" Encore que le Pape soit reconnu suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France sa puissance dans ce domaine n'est ni absolue ni infinie : elle est retenue et bornée par les canons et règles des conciles de l'Eglise reçus en ce royaume. "

(P. Pithou, Les Libertés de l'Eglise gallicane ..., Paris, I594, p.I )

Parmi les conciles "reçus en France" figure précisément celui de Constance, qui, en I4I7, posa le principe de la supériorité du concile oecuménique sur le pape :

" Le saint synode de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, représentant l'Eglise militante, tient immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle chacun est tenu d'obéir, de quelque dignité qu'il soit, même papale, en ce qui touche la foi et l'extirpation du schisme, ainsi que la réformation de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres ..."

(A. Latreille et E. Delaruelle, Histoire du catholicisme en France, Paris, t. II, I963, p.I20)

## Les lois fondamentales.

### a) Hérédité.

GUI COQUILLE, ANCIEN DROIT PUBLIC FRANCOIS

La France est gouvernée par monarchie dès le commencement que les Français se firent seigneurs d'une partie des Gaules, qui est le gouvernement le plus assuré par l'expérience du passé.

De fait cette monarchie dure sont ja onze cents ans et plus, a reçu des afflictions, mais n'a eu de subversions, a toujours été gouvernée par hommes, sans y admettre la succession ni commandement des femmes a été attribuée par lignage et non par élection, qui est une marque de bonheur...

Cette monarchie donc, établie par les Anciens François-Saxons, a été gouvernée par certaines lois qui, pour la plus part, n'ont été ecrites parce que les anciens François, grands guerriers et bons politiques, s'adonnaient plus à faire et bien faire qu'à dire ni à écrire. Aucunes des dites loix se trouvent écrites és constitutions anciennes de nos rois. Les autres se trouvent aussi écrites és livres coutumiers des provinces...

X

X X

### b) Indisponibilité.

JEAN JUVENAL DES URSINS, TRAITE CONTRE LES PRETENTIONS DES ROIS D'ANGLETERRE SUR LA FRANCE, LETTRE A CHARLES VII (1445)

Car, si le roi de France Charles VI, eût été de bon et sain entendement en sa pure, franche et libérale volonté, ainsi il n'eût pu transporter son royaume, ni faire que son fils en fût exhérédé et qu'il ne soit son héritier.

Car, au regard de la couronne et du royaume, les héritiers mâles du sang sont "nécessaires" et le roi ne peut préjudicier à son héritier, descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le royaume en autre main que celle de celui auquel il doit venir par succession héréditaire. Tellement, que s'il avait un fils, comme au cas présent, il ne pourrait faire qu'il ne fût roi après lui.

Et à proprement parler, le roi n'y a qu'une manière d'administration et usage, pour en jouir sa vie durant, tant seulement, et quand il a fils, le fils, durant la vie du père, en est réputé et censé comme seigneur. Et le roi son père, ni autre, ne lui peut abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le voulait et consentait, et quoiqu'il en fût, il ne serait fait préjudice qu'à lui et pas du tout aux autres du sang pouvant venir à la succession.

Ce serait chose trop merveilleuse que le roi, qui ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de la couronne et son royaume, qui jure à son sacre de ne pas le faire, ce serait chose trop merveilleuse qu'il pût toutefois aliéner sa couronne et son royaume tout entier.

### c) Inaliénabilité.

Charles V joua un rôle décisif pour faire triompher le principe de l'inaliénabilité et inséra, à cet effet, une clause complémentaire dans le serment du sacre. Mais déjà, alors qu'il était dauphin et régent (son père Jean II le Bon étant prisonnier des Anglais), il rendit le 14 mai 1358 une ordonnance répondant à certains voeux émis par les Etats Généraux :

"Charles, aîné fils du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois ...

... Art. 10. Comme par importunité de requérants et autrement plusieurs dons et chargés tant à héritage comme à vie, à volonté ou à temps, ont été ou pourraient être faits sans cause nécessaire sur le domaine de notre dit seigneur et de nous, depuis le temps de notre très cher seigneur le roi Philippe le Bel, tant par notre dit seigneur et père, ses prédécesseurs comme par nous, nous avons rappelé et rappelons et mettons au néant par ces présentes tous lesdits dons et charges faits depuis le temps dudit roi Philippe le Bel et par notre dit seigneur et père, ses prédécesseurs et par nous, et que nous ferons au temps à venir, si nous en faisons, et les lettres sur ce faites; et voulons, ordonnons et déclarons tout être ramené et adjoint audit domaine ... et défendons à nos amés et féaux les gens de nos comptes, à nos trésoriers, à tous baillis, receveurs et autres officiers ou à leurs lieutenants que, à lettres, mandements ou commandements sur ce faits ou à faire, de bouche ou autrement, faisant mention de tels dons, charges ou assignations, ils n'obéissent en quelque manière, sur les serments qu'ils ont à notre dit seigneur et à nous, excepté des choses qui auraient été données et baillées à Dieu et à Sainte Eglise dûment sans préjudice d'autrui, ou à cause de partage à ceux du sang et du lignange de France ...".

L'APANAGE

lettres par lesquelles le roi Jean II Le Bon donne en apanage, à son fils Jean, les duchés de Berry et d'Auvergne. Texte cité par J. Calmette, Textes et documents d'histoire, t. II, pp. 328-330.

"Jean, par la grâce de Dieu, roi de France,

nous faisons savoir à tous présents comme futurs, qu'après convenable examen, considérant que Jean, notre très cher fils, naguère comte de Poitiers et de Mâcon, qui, comme un fils dévoué, obéissant librement et spontanément à nos ordres, a voulu et accepté que, pour compléter la paix traitée et conclue récemment entre nous et notre très cher frère le roi d'Angleterre, nous disposions dudit comté de Poitiers promis à notre susdit frère dans ce traité de paix, ainsi que du comté de Mâcon et de tous leurs droits et appartenances, et que nous transferrions ledit comté de Poitiers avec tous ses droits et appartenances à notre susdit frère pour lui et pour ses héritiers, abandonnant complètement lesdits comtés entre nos mains et renonçant entièrement à eux ; voulant en conséquence lui donner une compensation pour les choses susdites, nous concédons et nous donnons par autorité royale, de notre certaine science et grâce spéciale audit Jean, notre très cher fils, tant en contre-partie des choses susdites que pour d'autres considérations justes et raisonnables, la cité, le château, la grande tour et la ville de Bourges et tout ce que nous avons à l'intérieur et dans les faubourgs et dans le pays et dans tout le baillage et ressort de Berry et en outre les châteaux et châtellenies de Vierzon, de Lury, de Mehun-sur-Yèvre avec leur ressort et ce que nous avons et que nous avions dans les baillages d'Auvergne et des Montagnes d'Auvergne et leurs ressorts, avec tous les châteaux, villes, forteresses, grands et petits édifices, terres, prés, moulins, fours, étangs et pêcheries, forêts, bois, revenus, censives, profits, oblations et émoluments de toute sorte et avec la juridiction civile et criminelle et toute la justice haute et basse, ainsi que tous les hommes, hommages, vassaux, vasselages, obédiences, honneurs, appartenances et droits des susdits pays et baillages de quelque manière qu'ils soient nommés ou désignés, pour lui et pour ses héritiers mâles nés de mariage légitime et pour les descendants suivant la même règle... Nous le promouvons lui-même, faisons et créons duc de Berry et d'Auvergne et nous érigeons ces terres en duché et, avec le titre de cette dignité, ajoutant honneur à honneur, nous le faisons par la teneur des présentes lettres pair de France, statuant par autorité susdite que lui-même, aussi longtemps qu'il vivra et, après sa mort, ses héritiers mâles nés de mariage légitime soient nommés, soient tenus et soient effectivement reconnus par tous ducs de Berry et d'Auvergne et pairs de France dans les temps futurs...

Pour cela, le même jour, notre fils nous a prêté foi et hommage unique, comme duc et pair de France nouvellement créé, pour le duché et les châtellenies susdites...

/ /

lesquels ne pourront être transférés hors la main du roi, ou du domaine immédiat du roi, ou aliénés, ou ne devront en rien être séparés de la couronne de France, et, étant saufs et retenus pour nous et nos successeurs la garde des églises cathédrales, avec les autres droits qui nous y appartiennent et des autres églises de fondation royale, la collation des bénéfices ecclésiastiques dans ces mêmes églises, la fabrication et les droits de monnaie ainsi que la juridiction en dernier ressort.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Boulogne, l'an du Seigneur 1360, au mois d'octobre."

Le roi en majesté (St Louis)
tenant la main de justice

Sceau de Philippe Auguste
(en majesté)

Sceau du comte de Flandre
(même époque)
les grands féodaux sont
représentés en guerriers

**Source :** Octave Morel, *La grande chancellerie royale*, Paris, 1900, P.J., n° 6, p. 491-492. Traduction de l'ancien français.

**Bibliographie :** G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962 ; F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. II, *Institutions royales*, Paris, 1958, p. 85.

PHILIPPE par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, faisons savoir à tous présents et à venir que nous, par notre grand conseil et pour le profit de notre peuple et de nous-mêmes, avons fait sur le port et l'état de notre grand sceau et sur la recette de l'émolument du sceau les ordonnances qui suivent, lesquelles nous voulons qu'elles soient tenues et gardées perpétuellement :

*1.* Tous nos notaires présents et à venir, seront tenus par leurs serments de mettre par écrit tous les jours toutes les lettres qu'ils auront écrites ou signées tous les jours, et combien il y en aura à double queue, combien à simple queue[1], combien à héritage et leur provenance.

*2.* Nous établirons une personne pour être avec celui qui rend les lettres et recevra l'émolument du sceau et il gagnera 60 L. par. de gages par an ; et il sera tenu par son serment d'envoyer ou porter chaque samedi tout l'argent qu'il aura reçu dans la semaine au Trésor.

*3.* Nos notaires et chacun d'eux devra donner ou envoyer au receveur de l'émolument du sceau les lettres qu'il aura écrites ou signées dans la journée. Et ce receveur écrira de sa main dans une cédule[2] qui devra toujours être conservée par le notaire toutes les lettres qu'il aura reçues de lui, et le nombre de lettres à simple queue, à double queue, à héritage et de quel pays.

*4.* Chaque notaire devra tous les mois écrire deux écroues des lettres qu'il aura écrites, par type de lettre, comme dessus-dit : il donnera une des écroues[3] au receveur de l'émolument du sceau, et l'autre à la personne qui sera choisie pour recevoir et entendre le compte du receveur de l'émolument du sceau chaque mois.

*5.* La personne qui sera choisie pour recevoir et entendre le compte du receveur de l'émolument du sceau, comme il est dit ci-dessus, ne comptera pas ou ne mettra pas au compte du receveur de l'émolument du sceau une cédule que le notaire lui aurait donnée, sans que le notaire ne l'ait donnée au receveur, dans ce cas, il mettra le compte en attente de la cédule qu'il n'aura pas reçue, jusqu'au moment où il la recevra du notaire, comme il est dit ci-dessus.

*6.* Parce que toutes les lettres que les notaires écrivent ou signent ne passent pas toutes par le sceau, notre chancelier devra faire écrire au bas ou au dos de la lettre la raison pour laquelle il ne la scelle pas et il la rendra aussitôt au receveur de l'émolument du sceau, ainsi quand il fera les comptes, il les mettra en paiement dans son compte et il en donnera copie à celui qui attendra ladite lettre pour la faire récrire, si on le lui demande et s'il voit que c'est bon, et il attendra la lettre refusée au notaire pour la mettre à son compte, comme il est dit ci-dessus.

*7.* Quand les notaires seront éloignés de Paris avec nous, avec le chancelier ou d'autres de nos gens qui ont le pouvoir de commander et de faire écrire des lettres, et qu'ils ne pourront dans ce cas remettre chaque mois les cédules des lettres qu'ils auront écrites dans la semaine, comme il est dit ci-dessus, ils devront par serment les remettre le plus tôt possible au receveur.

*8.* Le receveur de l'émolument des lettres et celui qui sera désigné pour entendre son compte chaque mois, comme il est dit ci-dessus, iront tous deux rendre leurs comptes trois fois par an à la chambre des comptes à Paris, c'est à savoir au mois de février pour les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, au mois de juin pour les mois de février, mars, avril et mai, et au mois d'octobre pour les mois de juin, juillet, août et septembre.

*9.* Pour éviter toute malversation, le receveur de l'émolument du sceau et celui qui rendra lesdites lettres, comme il est dit ci-dessus, ne rempliront la tâche de notaire tant qu'ils rempliront cet office. Et celui qui rendra les lettres aura 100 L. de pension par an et ils prendront le parchemin pour faire leurs comptes et faire les copies des cédules à l'endroit où le prennent les notaires.

*10.* Tous les émoluments de la chancellerie de Champagne, de Navarre et des juifs, seront versés à notre compte, comme la chancellerie de France ; et tous les autres émoluments et droits que le chancelier prenait habituellement sur le sceau nous reviendront. Le chancelier de France aura pour tous gages et droits 1 000 L. par. par an.

*11.* Parce que beaucoup de lettres sont scellées, comme les lettres de grâces plaidées par procureur, ou de paiement de dettes, sans être écrites par les notaires ni signées par eux, mais que des droits sont toutefois payés sur elles, notre chancelier ne passera pas celles-ci, si elles ne sont pas signées par les notaires, afin de supprimer toute présomption que l'on pourrait avoir contre lesdites lettres, et aussi afin que les notaires puissent en rendre compte dans leurs cédules, comme il est dit ci-dessus.

*12.* Parce qu'il y a beaucoup de lettres qui ne payent aucun droit au sceau, ainsi les lettres pour nous et les gens de notre lignage, qui ne paient rien d'habitude, les notaires les enregistreront à part dans leurs cédules, afin que l'on puisse voir tout le domaine.

*13.* Parce que certaines lettres une fois écrites, scellées et rendues, sont laissées quelquefois à l'audience [du sceau], soit par manque d'argent du demandeur, soit à cause d'un retard, les lettres qui demeureront ainsi, parce que les notaires les ont données à enregistrer, seront apportées et reçues au compte du receveur de l'émolument du sceau.

*14.* On saura à la chambre des comptes quelles lettres doivent être franches et sur celles-ci, on ne prendra aucun droit ; et pour toutes les autres lettres – de cire verte, à double ou simple queue – on connaîtra le tarif établi anciennement et on prendra cette somme et pas plus.

Et pour que ces ordonnances dessus-dites soit perpétuellement fermes et assurées, nous avons fait mettre notre sceau du secret en ces présentes lettres. L'an de grâce 1320, au mois de février.

1. Ces expressions désignent les lettres scellées sur simple queue ou sur double queue de parchemin. Des lettres scellées sur [illegible] de soie existent aussi.
2. Une cédule est une note.
3. Les écroues sont des listes, ici de lettres.